

mars 1932 imposait un droit de 10 p.c. *ad valorem* sur un grand nombre d'autres marchandises qui n'étaient pas sujettes à d'autres droits. (Voir page 395 de l'Annuaire de 1932.) Les produits des Dominions, de l'Inde et de la Rhodésie du Sud étaient exempts de ce droit jusqu'au 15 novembre 1932, leur traitement après cette date devant dépendre de la Conférence Impériale de 1932. Les produits des autres parties de l'Empire Britannique en étaient exempts également sans limitation de date. Par ordre en conseil du 26 avril 1932, le tarif général de 10 p.c. était augmenté à des taux variant de 15 à 33 $\frac{1}{2}$  p.c. *ad valorem* sur une grande variété de marchandises, principalement les marchandises ouvrées. Subséquemment quelque 200 changements ont été publiés, soit pour des augmentations de taux sur différentes marchandises, soit des exemptions de droit sur certains articles.

Une convention commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni, signée à Ottawa le 20 août 1932, lors de la Conférence Impériale économique, garantit comme partie d'un système plus vaste de préférences réciproques que les marchandises canadiennes seront, pour une période de cinq ans, exemptées des tarifs imposés en vertu de la loi des Droits d'Importation, de 1932, (voir l'Annuaire de 1936, p. 505).

Une nouvelle convention fut signée à Ottawa, entre le Canada et le Royaume-Uni, le 23 février 1937. Elle doit rester en vigueur jusqu'au 20 août 1940 et ensuite jusqu'à l'expiration d'un avis de six mois de l'une ou l'autre partie contractante. Cette convention garantit l'entrée en franchise de toutes les marchandises canadiennes, libres de droits au moment de la signature de la convention, avec une réserve reportée de la convention de 1932 qui limitait au mois d'août 1935 l'entrée libre des œufs, des volailles, du beurre, du fromage et autres laitages. Ces produits entrent encore librement quand ils sont d'origine canadienne, mais le Royaume-Uni peut, à discrétion, après en avoir donné avis au gouvernement canadien, imposer un droit, maintenir les marges préférentielles, ou, de commun accord avec le Gouvernement canadien, les ramener à un système de contingentement applicable aux produits de toutes origines. Avec cette seule modification, l'entrée libre des nombreux produits énumérés dans la loi des Droits d'Importation de 1932 et de certains autres reste assurée quand ils sont d'origine canadienne. Une liste spéciale garantit la marge préférentielle sur: le blé, 3d. le boisseau; le beurre, 15s. le qtl; le fromage, 15 p.c. *ad valorem*; les pommes de table (pommes à cidre non comprises) et les poires de table, 4s. 6d. le qtl; les pommes en conserve, 3s. 6d. le qtl, plus la préférence sur le sucre; les œufs, 1·2d. à 2·1d. la douzaine; lait entier condensé non sucré, lait en poudre et autre lait en conserve, 6s. le qtl; lait entier condensé sucré, 5s. le qtl plus la préférence sur le sucre; le miel, 7s. le qtl; le cuivre non ouvré, 2d. la livre; saumon refroidi ou congelé, 1 $\frac{1}{2}$ d. la livre; poisson de mer frais, saumon en conserve, autres poissons en conserve, bois de charpente, amiante, zinc et plomb, 10 p.c. *ad valorem*; cuir verni, 15 p.c. *ad valorem*. Les droits sur le blé, le cuivre, le zinc ou le plomb étrangers ne sont pas obligatoires, si à un moment donné, les producteurs de l'Empire, "ne peuvent ou ne veulent offrir ces produits en première vente dans le Royaume-Uni à des prix ne dépassant pas les prix mondiaux et en quantité suffisante pour satisfaire à la consommation". De plus, le Royaume-Uni est autorisé à imposer un droit de 7s. 6d. la tonne sur le plomb non d'origine impériale et de 12s. 6d. la tonne sur le zinc non d'origine impériale plutôt que celui de 10 p.c. *ad valorem*. Le tabac est assuré d'une marge préférentielle de 2s. 0 $\frac{1}{2}$ d. la livre jusqu'au 19 août 1942. Le taux sur les automobiles canadiens et les pièces d'automobiles est stabilisé à 22 $\frac{2}{3}$  p.c. *ad valorem*, le tarif général actuel étant de 33 $\frac{1}{2}$  p.c. La préférence sur les chaussettes et les bas de soie naturelle a été augmentée de un sixième à un tiers, portant le taux à 28 $\frac{2}{3}$  p.c. *ad valorem* ou 8s. la